

AP n° 2024-APC-134-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification
en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement

Société CHAMPARGONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé à BUSSY-LE-REPOS (51 330)
pour l'activité de méthanisation avec épandage
exploitée Chemin de la Messe à NOIRLIEU (51 330)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article R.181-46 relatif aux modifications notables ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 autorisant la société CHAMPARGONNE BIOGAZ l'exploitation d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Noirlieu concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065-IC du 30 mars 2022 concernant une modification d'exploitation et le réexamen IED de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 02 mars 2023 par la société CHAMPARGONNE BIOGAZ dont le siège social est situé au 17 rue Royale – BUSSY-LE-REPOS (51 330) pour la modification de la nature des intrants, la modification de la superposition de l'épandage, la modification de l'emplacement de l'hygiénisation, la modification de la couverture d'un silo de stockage de digestat liquide et la mise en place d'un moteur de cogénération en biogaz ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice de sécurité et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 21 mai 2024 et du 08 juillet 2024 ;

VU le rapport du 18 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2781 (installation de méthanisation de déchets non dangereux) auprès de la Préfecture de la Marne depuis le 15 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne font pas évoluer les installations au regard des rubriques de la nomenclature, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CHAMPARGONNE BIOGAZ ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que néanmoins ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ, dont le siège social se situe au 17 rue Royale – BUSSY-LE-REPOS (51 330), faisant l'objet des demandes susvisées du 02 mars 2023, sont régulièrement autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOIRLIEU (51330), Le Chemin de la Messe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES de l'arrêté préfectoral n° 2022-APC-65-IC du 30 mars 2022, est remplacé par les tableaux suivants :

> Activités soumises à autorisation (A)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2781-2	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100t/j</p>	<p>2 Digesteurs de 5 000 m³</p> <p>Déchets traités maximum : 294 tonnes/jour</p> <p>Biogaz produit maximum : 33 600 Nm³/jour</p> <p>Moyenne annuelle : 27 400 Nm³/jour</p>	A

> Activités soumises à enregistrement (E) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/Unité	Régime
2910-B.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 :</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Ajout d'un moteur de cogénération (250 kW) soit : 2,974 MW + 0,250 MW</p> <p>3, 224 MW au total</p>	E

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation
N°	Intitulé		
3532	<p>Valorisation de déchets non dangereux :</p> <p>Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	A	<p>Traitement de déchets organiques par méthanisation :</p> <p>294 t/j maximum</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NOIRLIEU	ZI 23	Le Chemin de la Messe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065IC du 30 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagés, complétés ou renforcés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MATIÈRES AUTORISÉES

L'article 2.1. du présent arrêté annule et remplace l'article 8.2.1. MATIÈRES AUTORISÉES de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065-IC du 30 mars 2022 par :

Les déchets autorisés à être traités dans l'établissement sont les suivants :

- Matières stercoraires
- Ensilage
- Issues de colza
- Issues de céréales
- Sous-produits de l'agro-industrie
- Sous-produits d'origine végétale ou agro-alimentaire des grandes et moyennes surfaces
- Marc épuisé

- Co-produits fruits et légumes
- Déchets verts
- Issues de restauration
- Boues de station d'épuration agro-industrielles
- Boues de station de malterie
- Boues graisseuses et graisses
- Glycérine
- Lisier/fumier
- Lait et produits à base/dérivés de lait
- Anciennes denrées alimentaires transformées à l'extérieur du site
- Anciens aliments pour animaux autres que crus
- Œufs
- Boues de station d'épuration urbaine

Les boues de station d'épuration urbaine sont issues des collectivités suivantes :

Stations d'épuration urbaines
Sermaize-Les-Bains
Pargny-sur-Saulx
Vauclerc
Aigny
Marolles
Maisons en Champagne
Châlons-en-Champagne
Suippes (40 ^{ème} RA)
Mairy-sur-Marne
L'Épine
Vienne-Le-Château
Jâlons
Vitry-Le-François
Courtisols

L'exploitant devra respecter l'article L.541-39 du Code de l'environnement et le décret du 06 juillet 2016, concernant les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes qui peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

L'exploitant devra respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Compte tenu de la capacité journalière des installations et de la possibilité d'hygiéniser les matières en amont, la prise en charge des déchets en dehors de la zone de chalandise ne devra pas excéder une moyenne kilométrique annuelle de 130 km.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article

ARTICLE 2.2. MATIÈRES NON AUTORISÉES

L'article 2.2. du présent arrêté annule et remplace l'article 8.2.2. MATIÈRES NON AUTORISÉES de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065-IC du 30 mars 2022 par :

L'admission des déchets suivants est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- Déchets d'activités de soin

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGES INTERDITS

L'article 2.3. du présent arrêté annule et remplace l'article 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065-IC du 30 mars 2022 par :

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite à l'exception des plans d'épandages d'effluents d'élevage.

L'exploitant veille à respecter la non superposition d'épandage de matière organique au cours de la même campagne d'épandage.

ARTICLE 2.4. PROCESS D'HYGIÉNISATION

L'équipement d'hygiénisation est positionné en amont de la conversion en biogaz, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 2.5. MOTEUR DE COGÉNÉRATION

Un troisième moteur de cogénération d'une puissance de 250 kW est installé dans un caisson insonorisé et localisé le long du bâtiment sud. Il est équipé d'une cheminée qui dépasse de 2m par rapport au bâtiment.

La puissance totale de cogénération est 3,224 MW.

Le moteur est alimenté par le surplus de biogaz produit par la couverture nénuphar du stockage de digestat liquide.

La chaleur produite est utilisée pour le processus d'hygiénisation.

ARTICLE 2.6. COUVERTURE « NÉNUPHAR »

La bâche située sur la cuve de stockage de digestat à proximité du digesteur est remplacée par une couverture « nénuphar ».

Le biogaz récupéré est injecté via une canalisation dans le digesteur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 3.2 : DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 : EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chargé de l'Inspection des installations, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Noirlieu qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS CHAMPARGONNE BIOGAZ dont le siège social est situé 17 rue Royale – 51330 Bussy-Le-Repos.

Monsieur le Maire de la commune de Norlieu procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

30 JUIL. 2024

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU